

## Suivi individuel de l'état de santé des salariés sourds ou malentendants.

(Loi du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).

### ⇒ OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR.

L'employeur se doit d'organiser certaines visites en santé au travail (VIPI, Embauche, Périodique, Suivi intermédiaire, VIPP, Reprise). Cela fait partie de son obligation de sécurité :

(Article R 1221-2 du Code du Travail).

Pour plus d'informations sur le suivi individuel des salariés, consulter le site internet du service :

<https://spstt.fr/>.

### ⇒ COMMUNICATION

La communication entre le salarié et le professionnel de santé est essentielle à la constitution du dossier médical en santé au travail, à la compréhension des conseils de prévention délivrés, au suivi de l'état de santé des salariés.

**Accompagner un salarié sourd ou malentendant est indispensable.**



### ⇒ ACCOMPAGNANTS

⇒ L'accompagnateur pour la visite ne doit pas faire partie de l'entreprise car le secret médical doit impérativement être préservé.

Un accompagnateur professionnel offre des garanties déontologiques irremplaçables.

L'accompagnateur/interprète est présent uniquement pendant la phase d'échanges concernant : la partie administrative du dossier, le recueil des antécédents médicaux, et des éléments relatifs au poste de travail, conditions de travail et risques, et la délivrance des messages de prévention.

**ⓘ Le salarié reste seul auprès du médecin lors de l'examen clinique qui, lui, est confidentiel.**

L'accompagnateur peut être :

- Une personne de l'entourage du salarié ;
- **Un interprète officiel agréé auquel l'employeur a recours.** Les frais liés à la prestation sont à la charge de l'employeur.

Une liste des experts auprès de la cour d'appel de Toulouse est disponible via le lien ci-dessous :

<https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2021-01/liste%20experts%202021.pdf>



Afin d'assurer un suivi individuel de l'état de santé des salariés adapté et conforme aux aspects réglementaires, les professionnels de santé du SPSTT (médecin du travail, infirmier en santé au travail, secrétaires médicales) ont besoin d'échanger avec chaque salarié sur le poste de travail et les éventuels problèmes de santé.

Une mauvaise compréhension des informations relatives à la santé au travail et à la prévention en entreprise liées à une barrière linguistique est évidemment préjudiciable pour tous les partenaires impliqués dans la santé en entreprise.

**En l'absence d'accompagnant (maîtrisant la langue des signes), répondant aux critères mentionnés ci-dessus, le suivi médical ne pourra être assuré.**